

Informations de base	
<b>1998/0243(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)  Abrogation <a href="#">2008/0153(COD)</a>  <b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b>	Affaires économiques et monétaires	SCHMIDT Olle (ELDR)	13/09/1999
	<b>Commission à fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b>	Affaires économiques et monétaires	SCHMIDT Olle (ELDR)	13/09/1999
	<b>JURI</b>	Affaires juridiques	CROWLEY Brian (UEN)	23/09/1999
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Affaires économiques et financières ECOFIN		2353	2001-06-05	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2283	2000-07-17	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2329	2001-02-12	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2393	2001-12-04	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2297	2000-10-17	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2335	2001-03-12	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1998)0449	Résumé

17/07/1998	Publication de la proposition législative		
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0233/1999</a>	
25/01/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0025/2000</a>	
17/02/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0056/2000</a>	Résumé
17/02/2000	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
30/05/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0329 	Résumé
17/07/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
12/02/2001	Débat au Conseil		
05/06/2001	Publication de la position du Conseil	<a href="#">07551/1/2001</a>	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/10/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/10/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0324/2001</a>	
22/10/2001	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
23/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0540/2001</a>	Résumé
04/12/2001	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/01/2002	Signature de l'acte final		
21/01/2002	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0243(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2008/0153(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/13254

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0233/1999</a> <a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0007</a>	21/04/1999	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0025/2000</a> <a href="#">JO C 339 29.11.2000, p. 0005</a>	25/01/2000	
		<a href="#">T5-0056/2000</a>		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 339 29.11.2000, p. 0161-0220	17/02/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0324/2001	10/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0540/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0028-0111 E	23/10/2001	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07551/1/2001 JO C 297 23.10.2001, p. 0035	05/06/2001	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0449  JO C 280 09.09.1998, p. 0006	17/07/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0329  JO C 311 31.10.2000, p. 0302 E	30/05/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1003 	28/06/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0686 	21/11/2001	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0201/1999 JO C 116 28.04.1999, p. 0044	25/02/1999	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Directive 2001/0108 JO L 041 13.02.2002, p. 0035-0042	Résumé
--	--------

## Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Olle SCHMIDT (ELDR, S), le Parlement européen a modifié les deux positions communes visant à étendre le marché européen aux sociétés d'investissements dites OPCVM. Les amendements adoptés visent à assurer que plusieurs points techniques concernant les services financiers seront pris en compte dans la procédure de révision de la directive. Le Parlement propose d'inclure une clause de "grand père" pour exempter les OPCVM actuels qui auraient des difficultés à se conformer avec la nouvelle législation, des nouvelles règles pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la directive. Il est également proposé d'aligner la période de révision concernant les exigences en matière de capitaux sur la période de révision générale (trois ans). L'amendement qui se référait à une procédure de "call back" a été retiré. Cette question sera traitée dans un autre cadre.

## **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)**

1998/0243(COD) - 30/05/2000 - Proposition législative modifiée

La présente proposition modifiée de la Commission contient deux catégories de modifications. En premier lieu, comme suite à la première lecture effectuée par le Parlement européen, un certain nombre de dispositions nouvelles ont été intégrées, tantôt telles quelles, tantôt avec certaines modifications de forme. En second lieu, la Commission a modifié le libellé et la présentation de sa proposition, pour des raisons de concordance entre celle-ci et d'autres règles communautaires en vigueur. Les modifications essentielles concernent les points suivants : - Instruments dérivés négociés de gré à gré ("OTC") : soucieuse de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, la Commission a étendu le champ d'application de sa proposition aux instruments dérivés de gré à gré, tout en veillant au maintien intégral des garanties prudentielles au moyen, par exemple, d'un ensemble cohérent de dispositions prévoyant notamment un montant maximal d'instruments dérivés de gré à gré, conformément aux propositions du Parlement. - Fonds reproduisant des indices boursiers : en raison du poids que pèsent certaines actions dans quelques indices européens, la proposition initiale de la Commission prévoyait une exposition maximale de 35 % envers un même émetteur. Le Parlement a proposé d'abaisser ce plafond et de rendre la disposition applicable aux indices de titres d'emprunt. Ces deux éléments sont pris en considération dans la proposition modifiée. - Placements en dépôts bancaires : la proposition initiale autorisait, de manière très générale, les placements prenant la forme de dépôts bancaires. Le Parlement a exprimé des réserves quant aux risques de liquidité et de contrepartie liés à ces dépôts. La proposition modifiée intègre les exigences proposées à cet égard par le Parlement. - Placements en parts de fonds non coordonnés : la directive 85/611/CEE autorise les OPCVM à placer jusqu'à 5 % de leurs actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif (OPC), que ceux-ci soient coordonnés ou non, pour autant que certaines exigences fondamentales soient satisfaites, à savoir que l'OPC émetteur soit du type ouvert et place ses actifs en valeurs mobilières. Pour introduire la notion de "fonds de fonds" dans la directive (fonds coordonné, ou OPCVM, plaçant ses actifs dans les parts de plusieurs autres fonds), la Commission entendait, dans sa proposition initiale, supprimer le seuil de 5%. Cependant, le Parlement européen a souhaité instaurer une limite plus prudente de 30% pour les placements des fonds coordonnés (OPCVM) dans les parts de fonds non coordonnés. La proposition modifiée donne suite à cette demande du Parlement et intègre le seuil de 30%.

## **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)**

1998/0243(COD) - 28/06/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune arrêtée par le Conseil, après des négociations très difficiles, conserve l'essence de la proposition initiale de la Commission. Elle tient compte des modifications proposées par le Parlement européen dont la plupart ont été reprises, en tout ou partie, dans la proposition modifiée. Tout en partageant le souci global d'équilibre entre modernisation des règles et protection de l'investisseur, la position commune a toutefois opéré des modifications touchant certains aspects de la proposition modifiée, principalement au niveau des limites et règles de placement. En contrepartie, la position commune a consolidé les dispositions relatives à l'encadrement prudentiel des opérations autorisées et à l'information des investisseurs. Au total, la Commission recommande au Parlement européen d'accepter ladite position commune.

## **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)**

1998/0243(COD) - 21/01/2002 - Acte final

OBJECTIF : actualiser la directive 85/611/CEE en ce qui concerne les placements des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les placements des OPCVM. CONTENU : la directive vise notamment, eu égard à l'évolution du marché, à élargir l'objectif d'investissement des OPCVM afin qu'ils puissent effectuer des placements dans des instruments financiers, autres que les valeurs mobilières, dont la liquidité est suffisante. À l'avenir, les OPCVM seront autorisés à placer leurs capitaux non seulement dans des actions cotées et des obligations, mais également dans des dépôts bancaires (fonds de trésorerie), dans des instruments du marché monétaire, dans des produits financiers dérivés (contrats d'option et contrats à terme d'instruments financiers standardisés traités sur les marchés réglementés et instruments dérivés négociés de gré à gré) et dans des parts d'autres organismes de placement collectif ("fonds de fonds"). La directive contient notamment des dispositions relatives à l'encadrement prudentiel des opérations autorisées. Ainsi, un OPCVM ne peut, en règle générale, investir plus de 5% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou dans des instruments du marché monétaire émis par la même entité et pas plus de 20 % de ces actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. En ce qui concerne les instruments dérivés négociés de gré à gré, la directive stipule que le risque de contrepartie pour une seule et même entité ne peut excéder 5% des actifs de l'OPCVM, sauf lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, auquel cas le Conseil opte pour une limite supérieure, à savoir 10%. Les États membres ont la possibilité de porter la limite de 5% jusqu'à un maximum de 10%. Toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut alors dépasser 40% de la valeur de ses actifs. De plus, les États membres peuvent porter la limite de 5% jusqu'à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux. D'autre part, la directive introduit un plafond de groupe de 20%, spécifique aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. Cette limite de 20% peut être portée à 35% dans certains cas. À noter que la directive regroupe les exigences en matière d'information. Le prospectus et, le cas échéant, tous autres documents promotionnels sont considérés comme le principal vecteur des informations destinées aux investisseurs. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/02/2002. MISE EN OEUVRE : 13/08/2003. Les États membres appliquent ces dispositions au plus tard le 13/02/2004.

## **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)**

1998/0243(COD) - 21/11/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte dans son intégralité l'amendement adopté en deuxième lecture par le Parlement européen.

## **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)**

1998/0243(COD) - 17/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: étendre le champ d'application de la directive OPCVM (85/611/CEE) aux autres types d'organismes de placement collectif. CONTENU: en vue de supprimer les entraves actuelles à la libre circulation transfrontalière des parts émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la Commission a préparé un paquet de mesures réparties en deux propositions distinctes: la première (proposition no 1) s'intéressant principalement au "produit" (les catégories de fonds de placement), la seconde (proposition no 2) concernant pour l'essentiel le "fournisseur de services" (la société de gestion) et les prospectus des OPCVM. L'objectif de la proposition no 1 est de supprimer les entraves à la commercialisation transfrontalière des parts d'organismes de placement collectif, moyennant: a) une extension de la liberté de commercialisation dans l'Union au profit des organismes de placement collectif investissant dans des actifs financiers autres que des valeurs mobilières, tels que les parts d'autres organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire, les dépôts bancaires et les options et contrats financiers à terme standardisés. De nouvelles règles de transparence garantiront la bonne information des investisseurs; b) la révision de certaines autres dispositions de la directive OPCVM, afin de l'actualiser en tenant compte des nouvelles techniques de gestion de portefeuille mises au point depuis 1985; c) la suppression des problèmes d'interprétation posés par plusieurs dispositions de la directive OPCVM, qui empêchent son application uniforme.

## **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)**

1998/0243(COD) - 05/06/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil intègre en totalité, en partie ou en substance 20 des 24 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et repris par la Commission dans sa proposition modifiée. La position commune a toutefois opéré des modifications importantes touchant certains aspects de la proposition modifiée, principalement au niveau des limites et règles d'investissement. En contrepartie, la position commune a consolidé les dispositions relatives à l'encadrement prudentiel des opérations autorisées et à l'information des investisseurs. Ainsi, un OPCVM ne peut, en règle générale, investir plus de 5 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou dans des instruments du marché monétaire émis par la même entité et pas plus de 20 % de ces actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. En ce qui concerne les instruments dérivés négociés de gré à gré, le Conseil convient avec le Parlement et la Commission que le risque de contrepartie pour une seule et même entité ne peut excéder 5% des actifs de l'OPCVM, sauf lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, auquel cas le Conseil opte pour une limite supérieure, à savoir 10%. Les États membres ont la possibilité de porter la limite de 5% jusqu'à un maximum de 10%. Toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut alors dépasser 40% de la valeur de ses actifs. De plus, les États membres peuvent porter la limite de 5% jusqu'à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux. D'autre part, le texte du Conseil introduit un plafond de groupe de 20%, spécifique aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. Cette limite de 20% peut être portée à 35% dans certains cas. Comme dans la proposition modifiée de la Commission, la position commune regroupe les exigences en matière d'information. Le prospectus et, le cas échéant, tous autres documents promotionnels sont considérés comme le principal vecteur des informations destinées aux investisseurs.

## **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: commercialisation (modif. directive 85/611/CEE)**

1998/0243(COD) - 17/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Olle SCHMIDT (ELDR, S), le Parlement européen a approuvé deux propositions de la Commission destinées à étendre le champ d'application du marché intérieur en matière de services dans le domaine de l'investissement et à mettre en place les conditions adéquates pour un "passeport européen" pour les services financiers. Les amendements du Parlement visent à renforcer la protection des investisseurs et concernent le contrôle et les règles relatives au pourcentage d'investissements présentés par certains types de placements. L'un des amendements adoptés vise à faire en sorte que la nouvelle législation soit compatible avec la directive communautaire existante régissant les services concernant les investissements. D'autres amendements techniques ont été adoptés. À titre d'exemple, le Parlement demande que les OPCVM soumis à des contrôles appropriés de gestion des risques puissent investir dans des instruments financiers dérivés, à condition que les placements dans des dérivés financiers de gré à gré n'entraînent pas des risques quotidiens évalués par rapport à leur valeur de marché supérieurs à 30% de leurs actifs totaux. Un autre amendement vise à réduire le montant maximum d'un investissement dans des "fonds d'indices" de 35%, comme le proposait la Commission, à 20%, et ce afin de limiter les risques et d'assurer le respect du principe de diversification. Le Parlement précise encore que les autorités compétentes de chaque État membre doivent refuser ou retirer l'agrément d'un OPCVM lorsque des facteurs tels que le contenu du programme d'activité, la distribution géographique ou les activités exercées dans la pratique indiquent clairement que l'entité a opté pour l'ordre juridique d'un État membre en vue d'échapper aux règles plus strictes en vigueur dans un autre État membre sur le territoire duquel elle se propose d'exercer ou exerce la majeure partie de ses activités. Le refus de l'agrément dans un État membre devrait entraîner l'interdiction de demander l'agrément dans un autre État membre. De plus, l'introduction de demandes simultanées devrait être interdite. Le Parlement insiste enfin sur la nécessité d'améliorer les règles présidant à l'émission des prospectus afin que ces derniers dispensent les informations pertinentes, permettant aux investisseurs de prendre une décision en connaissance de cause.